

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU DOUBS**  
**ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD**  
**CANTON D'AUDINCOURT**  
**COMMUNE DE SELONCOURT**  
**DELIBERATION**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

<b>DCM20161004.17</b>	<b><u>Séance du 04 octobre 2016 à 18h30</u></b>  L'an <b>deux-mille-seize</b> du mois d'octobre le quatre octobre le Conseil Municipal de la Commune de <b>SELONCOURT</b> s'est réuni en Salle des Mariages, après convocation légale, sous la Présidence de M. Daniel BUCHWALDER, Maire, pour une session ordinaire.
<b>NOTA</b> Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 05 octobre 2016, que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 27 septembre 2016 et que le nombre des membres en exercice est de 29. Exécution des articles L2121-10, R121-7, L2121-17, L2124-1, L2121-25, R121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.	
<b><u>Etaient présents</u></b>  <b><u>Etaient excusés ayant donné procuration</u></b>	
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il est procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire. <b>M.</b> a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.	

**OBJET : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**  
**TRANSFERT DE LA COMPETENCE A PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION (PMA)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, et l'attribue aux groupements de communes. Cette compétence, dite GEMAPI pour GEStion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, devient obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette compétence est souvent divisée en deux volets pour plus de lisibilité :

- GEMA : gestion des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides. Il s'agit d'opérations de restauration de cours d'eau et de gestion de sites humides entre autres ;
- PI : prévention des inondations. C'est la part déjà exercée par Pays de Montbéliard Agglomération depuis 1974 et qui concerne les ouvrages de protection des habitations (digues et bassins de rétention).

Dans le cadre d'un accord signé en 2015 avec l'Agence de l'Eau, PMA s'est engagé, sur une programmation pluriannuelle, à réaliser une série d'opérations de restauration des rivières (Feschotte, Allan, Gland) et de gestion des zones humides (Bart, Bethoncourt, Taillecourt, Audincourt).

Afin de tenir ses engagements, PMA a choisi d'anticiper cette prise de compétence, nécessaire à la réalisation de ces opérations, dès cette année pour entamer les premiers travaux en 2017.

C'est selon cette logique que le Conseil Communautaire de PMA a pris une délibération, en date du 7 juillet 2016, en faveur d'une prise de compétence GEMAPI de manière anticipée.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise (à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées et représentant les deux tiers de la population).

Il est précisé que cette prise de compétence s'accompagnera d'un transfert de charges dont les montants devront être déterminés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la prise anticipée de la compétence GEMAPI et sur le transfert de la compétence GEMAPI à Pays de Montbéliard Agglomération (PMA).

La Commission Environnement-Cadre de Vie, réunie le 12 septembre 2016, a émis un avis favorable.

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI,

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, **à par...**

- décide de la prise anticipée de la compétence GEMAPI et de son transfert à Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) ;
- autorise le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Seloncourt, le 04 octobre 2016

**Le Maire,**  
**Daniel BUCHWALDER**